

ARRETE MUNICIPAL

N°2024/PM/128

OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MANIFESTATION « FÊTE DE LA MUSIQUE 2024 » - CONCERT - DIMANCHE 23 JUIN 2024 – HALLE DU MARCHÉ- NANGIS - L’HARMONIE DE NANGIS

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques (Article L2111-1),

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU l’article R610-5 du Code Pénal,

VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l’arrêté municipal n°2021/SG/MH/NV/358 en date du 23/10/2021, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe DUCQ, 2ème Adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT la demande, en date du 15 mai 2024, de l’école de musique « L’HARMONIE DE NANGIS » sise 28, rue Aristide Briand à Nangis,

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu de garantir la bonne tenue de la manifestation « Fête de la musique 2024 » organisée par l’école de musique « L’HARMONIE DE NANGIS »,

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu de garantir la sécurité des participants,

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation automobile,

ARRÊTE

Article 1 : L’école de musique « l’Harmonie de Nangis » est autorisée à organiser un concert sous la halle du marché à Nangis le **dimanche 23 juin 2024 de 7 heures à 23 heures.**

Article 2 : Le stationnement et la circulation automobile seront **interdits et déclarés gênants.** dans les rues suivantes :

- Halle du Marché,
- Rue du Minage,
- Rue du Dauphin,
- Rue du Général Leclerc (de 11h30 à 23h00).

Article 3 : L’organisateur devra veiller à maintenir, en permanence, la voirie en bon état de propreté.

Article 4 : Seul les véhicules de l'organisation ainsi que les véhicules d'intérêts prioritaires seront autorisés à circuler dans le périmètre de la manifestation.

Article 5 : Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d'infraction au présent arrêté.

Article 6 : L'occupation du domaine public est accordée à titre gracieux en raison de son caractère festif..

Article 7 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 8 : Affichage de l'arrêté municipal selon la réglementation en vigueur et entretenu par l'organisateur.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal, publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

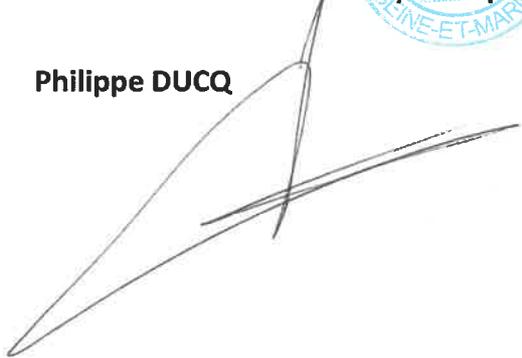
Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Nangis,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention et de Secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Madame la Directrice du Pôle Actions Culturelles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- L'école L'HARMONIE DE NANGIS.

Fait à Nangis, le 17/05/2024

Pour le Maire et par délégation,
Le 2ème Adjoint au Maire en charge
De la sécurité et de la tranquillité publique

Philippe DUCQ



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication
ou notification

Le 17 / 05 / 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Nangis.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr